

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 30 septembre 2017

C198-COP(2017)PROG3-PL  
UPDATE  
Original anglais

## **CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

### **RAPPORT DE PROGRES<sup>1</sup> POLOGNE**

Direction de la société de l'information et de l'action contre la criminalité  
Direction Générale I – Droits de l'Homme et État de droit

---

<sup>1</sup>Le rapport de suivi basé sur ce questionnaire sera débattu à la Conférence des Parties à la STCE n° 198, lors de sa 9eme session (Strasbourg, 20-21 novembre 2017).

## A. SUIVI ACTUALISÉ

<b>I. SOURCE</b>	
<b>NOM DE LA PARTIE CONTRACTANTE</b>	<b>POLOGNE</b>
<b>Informations sur l'agent public national chargé de la préparation du rapport</b>	
Nom et titre du fonctionnaire national	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Jacek Łazarowicz, procureur</li><li>2. Michał Hara</li><li>3. Ewa Szwarska-Zabuska</li></ol>
Nom complet de l'institution	<ol style="list-style-type: none"><li>A. Ministère public</li><li>B. Ministère de la justice</li><li>C. Ministère des finances/Cellule de renseignement financier (CRF)</li></ol>
Adresse postale	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ul. Rakowiecka 26/30, 02-528 Varsovie, Pologne</li><li>2. Al. Ujazdowskie 11, 00-950 Varsovie, Pologne</li><li>3. Ul. Świętokrzyska 12, 00-916 Varsovie, Pologne</li></ol>
Numéro de téléphone	<ol style="list-style-type: none"><li>I. 0 48 22 12 51 752</li><li>II. 0 48 22 52 12 610</li><li>III. 0 48 22 69 45 973</li></ol>
Messagerie électronique	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Jacek.Lazarowicz@pk.gov.pl</li><li>2. marcin.serocki@ms.gov.pl</li><li>3. ewa.szwarska-zabuska@mf.gov.pl</li></ol>
<b>Date de soumission du rapport</b>	<b>30/09/17</b>

## II. INTRODUCTION

Le présent questionnaire sur mesure a été élaboré par le Secrétariat de la Conférence des Parties pour s'informer des progrès réalisés par la Pologne en ce qui concerne les dispositions impératives de la Convention, en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés dans le rapport adopté au cours de la dernière réunion.

Remarque : en l'absence d'observation ou de commentaire dans le rapport approuvé, il conviendra d'ignorer la partie concernée de ce questionnaire.

Veuillez renseigner toutes les rubriques du questionnaire et décrire de manière succincte les nouvelles mesures qui ont été adoptées et mises en œuvre pour répondre aux recommandations spécifiques formulées par la Conférence des Parties. Veuillez en outre, chaque fois que possible, étayer les explications en démontrant que les recommandations ont été adoptées et effectivement mises en œuvre.

## III. QUESTIONS SPECIFIQUES

### Article 9 :

Au vu des conclusions de l'analyse<sup>2</sup>, veuillez fournir des études de cas montrant que tous les éléments prévus au paragraphe 1 de l'article 9 de la STCE n° 198 sont couverts, notamment en ce qui concerne le « **déguisement** de l'origine illicite de biens ».

Veuillez démontrer l'efficacité du système juridique polonais en matière de lutte contre le blanchiment par la fourniture de statistiques, notamment sur les infractions principales.

Le parquet polonais est en train d'achever une enquête sur les activités d'une organisation criminelle liées à la cybercriminalité et au blanchiment des produits du crime ainsi obtenus. L'enquête, commencée en 2014, a permis de mettre au jour une organisation multidimensionnelle composée entre autre de codeurs de logiciels malveillants et de pirates ayant envoyé par spam un cheval de Troie nommé ZEUS à un grand nombre de personnes, les e-mails en question imitant le style de correspondance de banques connues. Le cheval de Troie ZEUS permettait d'obtenir les données des titulaires des comptes bancaires, y compris l'identifiant et le mot de passe de leur smartphone. Puis il était demandé aux personnes d'installer sur leur téléphone une applet d'« e-sécurité ». Les délinquants détournaient ensuite le code d'autorisation envoyé par la banque afin d'effectuer des transactions frauduleuses. L'argent volé était transféré sur des comptes polonais puis immédiatement retiré auprès de distributeurs d'argent liquide situés en Pologne, en République slovaque, en Espagne et au Royaume-Uni. Il était ensuite envoyé en Lettonie, en Ukraine ou dans la Fédération de Russie via Moneygram ou Western Union. Une partie de l'argent liquide était également acheminée vers les organisateurs de l'escroquerie se trouvant sur le territoire d'un des pays de l'UE. Jusqu'à présent, l'enquête a porté sur presque 2000 infractions et un peu moins de 1500 comptes bancaires ouverts et réservés exclusivement aux activités des escrocs. Les pertes des victimes s'élèvent environ à dix millions d'euros. Dans le cadre de l'enquête, 110 personnes ont été inculpées de blanchiment de capitaux et de complicité dans ces activités cybercriminelles. Plusieurs douzaines d'ordres de blocage de comptes bancaires ont été émis, permettant la saisie de

<sup>2</sup>Rapport de suivi actualisé de la Conférence des Parties à la STCE n°198 sur la Pologne adopté lors de sa 7ème session plénière (Strasbourg, 25 - 26 octobre 2016).

quatre millions d'euros. Quarante-sept personnes ont été accusées soit de fraude, soit de blanchiment d'argent. Le premier jugement a été rendu le 30 juin 2017. Seize personnes ont été reconnues coupables de blanchiment et d'activités cybercriminelles et condamnées à des peines de prison.

En ce qui concerne le blanchiment, les aspects suivants de l'infraction ont été pris en considération : l'acceptation, la dissimulation, la détention, le transfert, l'acheminement à l'étranger et la conversion d'argent volé – mais pas le déguisement de l'origine illicite des produits.

En **2016**, les infractions principales suivantes ont été définies par les autorités polonaises d'application de la loi :

- 1 infraction portant atteinte à la sécurité publique (Art.165 § 1 CP)
- 2 infractions portant atteinte aux fonctions de l'État et des institutions des pouvoirs locaux (Art. 228 § 1 CP, Art 229 CP)
- 1 infraction portant atteinte à la protection de l'information (Art. 267 CP -1)
- 3 infractions délits portant atteinte à l'ordre public (Art. 258 § 1 ou 3 CP- 3)
- 14 délits portant atteinte à la crédibilité de documents (Art. 270 § 1 CP - 3 ; Art. 271 § 1 et 3 CP - 9 ; Art. 273 CP - 2)
- 66 infractions avec atteinte aux biens (Art. 278 § 1 CP - 1 ; Art.279 § 1 CP -8 ; Art.284 § 1 ou 2 CP -4 ; Art. 286 § 1 CP -37 ; Art.287 § 1 CP - 15, art.291§ 1 - 1)
- 4 infractions portant atteinte au chiffre d'affaires d'activités commerciales (Art. 296 § 1 CP -4 ;)
- 139 infractions portant atteinte à une obligation fiscale et au règlement relatif à une dotation ou subvention (Art. 54 § 1 du Code pénal des impôts (CPI) –15 ; Art. 55 § 1 CPI - 5 ; Art.56 § 1 CPI -57 ; Art.61 § 1 CPI – 1 ; Art.62 § 2 CPI –30 ; Art.63 § 1 I 3 CPI -3 ; Art. 65 § 1 CPI -9 ; Art.69a § 1 CPI - 1 ; art.73a CPI - 1, Art. 76 § 1 CPI -17 ;)
- 1 infraction de non-respect des obligations douanières et des règlements relatifs à l'échange de biens et services étrangers (Art.90 § 1 CPI)
- 1 infraction de non-respect d'organisation des jeux de hasard (art.107 § 1 CPI -1)
- 9 infraction de violation de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants (art. 53 § 2 – 1, Art. 55 § 1 ou 3 de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants – 2 ; Art. 56 § 1 ou 3 de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants – 5 ; art.62 § 2 de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants - 1)
- 15 délits de violation de la Loi sur les produits pharmaceutiques (Art. 124 de la Loi sur les produits pharmaceutiques –14 ; art.125 de la Loi sur les produits pharmaceutiques – 1)
- 1 infraction de violation de la loi sur la fabrication de l'alcool et des produits du tabac (art. 12a § 1 et 2, - 1)
- 1 infraction de violation de la Loi sur la propriété intellectuelle et les droits voisins

(Art.116 § 1 et 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle et les droits voisins - 1)

• 2 infractions de violation de la Loi sur la propriété industrielle (Art. 305 § 1 et 3 de la Loi sur la propriété industrielle –2)

**Le nombre total d'infractions principales identifiées s'élève à 260.**

**En 2015, les autorités polonaises d'application de la loi ont identifié 409 infractions principales, notamment :**

• 1 infraction portant atteinte à la sécurité publique (Art.165 § 1 CP)

• 2 infractions portant atteinte aux fonctions de l'État et des institutions des pouvoirs locaux (Art. 228 § 1 CP)

• 1 infraction portant atteinte à la protection de l'information (Art. 267 CP)

• 14 infractions portant atteinte à l'ordre public (Art. 258 § 1 ou 3 CP)

• 117 infractions portant atteinte à la crédibilité de documents (Art. 270 § 1 CP - 26 ; Art. 271 § 1 et 3 CP - 79 ; Art. 273 CP - 11 ; Art.275 § 1 CP -1)

• 119 infractions contre les biens (Art. 278 § 1 CP - 8 ; Art.279 § 1 CP - 16 ; Art.284 § 1 ou 2 CP – 2 ; Art. 286 § 1 CP - 73 ; Art.287 § 1 CP - 20)

• 10 infractions portant atteinte au chiffre d'affaires d'activités commerciales (Art. 296 § 1 CP - 4 ; Art.297 § 1CP - 4 ; Art. 305CP – 2)

• 124 infractions portant atteinte à une obligation fiscale et au règlement relatif à une dotation ou subvention (Art. 54 § 1 du Code pénal des impôts (CPI) - 23 ; Art. 55 § 1 CPI - 5 ; Art.56 § 1 CPI - 40 ; Art. 60 § 1 or 2 CPI – 2 ; Art.61 § 1 CPI – 3 ; Art.62 § 2 CPI – 31 ; Art.63 § 1 CPI - 2 ; Art. 65 § 1 CPI - 2 ; Art.69a § 1 CPI - 1 ; Art. 76 § 1 CPI - 14 ; Art. 86 § 1 CPI – 1)

• 1 infraction de non-respect des obligations douanières et des règlements relatifs à l'échange de biens et services étrangers (Art.90 § 1 CPI)

• 5 infractions de violation de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants (Art. 55 § 1 ou 3 de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants – 1 ; Art. 56 § 1 ou 3 de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants – 3 ; Art. 59 § 1 ou 3 de la Loi sur la lutte contre l'addiction aux stupéfiants – 1)

• 10 infractions de violation de la Loi sur les produits pharmaceutiques (Art. 124 de la Loi sur les produits pharmaceutiques – 9 ; Art. 129 de la Loi sur les produits pharmaceutiques - 1)

• 4 infractions de la Loi sur la propriété intellectuelle et les droits voisins (Art.116 § 1 et 3 de la Loi sur la propriété intellectuelle et les droits voisins - 4)

• 1 infraction de violation de la Loi sur la propriété industrielle (Art. 305 § 1 et 3 de la Loi sur la propriété industrielle – 1)

Les données suivantes montrent l'efficacité du système juridique polonais de lutte contre le

blanchiment de capitaux en 2016.

Nombre total d'enquêtes en cours : **817**

Nombre d'enquêtes lancées en 2016 : **278**

Nombre total de personnes soupçonnées d'infraction de blanchiment de capitaux : **2 388**

Nombre de personnes inculpées de blanchiment de capitaux en 2016 : **206**

Valeur des biens saisis dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux en 2016 : **5 800 614 PLN (1 361 646 EUR)**

Nombre de condamnations en 2016 : **255**

Valeur des biens confisqués en 2016 : **45 166 368 PLN (10 602 433 EUR)**

### **Article 10 :**

Veillez communiquer un calendrier actualisé pour les procédures législatives envisagées et la situation actuelle des mesures législatives concernant l'amendement de la loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des personnes morales pour des faits passibles de sanctions. Veuillez également fournir les dispositions juridiques pertinentes, notamment tout amendement relatif à la suppression de la condition préalable consistant à établir la responsabilité d'une personne physique avant de tenir pour responsable une personne morale.

La procédure législative commencera probablement dans la deuxième moitié de cette année. Un nouveau système de responsabilité pénale pour les personnes morales sera instauré et entraînera des changements tels que la suppression de la condition préalable consistant à établir la responsabilité d'une personne physique avant de tenir pour responsable une personne morale, et d'autres plus importants encore. Une conférence internationale, où participeront des experts européens et polonais afin de débattre de ce sujet, doit avoir lieu cet automne à Varsovie, probablement en novembre. En conséquence, les travaux législatifs plus avancés débiteront ultérieurement.

### **Article 3 :**

Veillez donner un calendrier actualisé pour la procédure législative envisagée et la situation actuelle des mesures législatives entamées le 23 mai 2016 concernant la saisie d'une activité commerciale et la confiscation in rem. Veuillez également indiquer si ces mesures couvrent la confiscation de biens et d'instruments ayant servi à commettre un crime ou qui étaient censés servir à la commission d'un crime.

Veillez fournir des statistiques à jour relativement à l'application des mesures provisoires et de confiscation (i.e. informations sur les infractions, nature des biens saisis ou confisqués, montants les plus faibles et les plus élevés de saisies/confiscation et le montant des saisies aboutissant à une confiscation).

Les statistiques collectées sur l'application des mesures provisoires et de confiscation concernent uniquement le blanchiment de capitaux et les valeurs et biens associés au terrorisme. Les données pertinentes ont été présentées plus haut dans la réponse relative à l'article 9 de la STCE n° 198 (« Questions spécifiques »).

A titre d'exemple, en 2016, le montant le plus élevé pour un bien confisqué s'élevait à **8 437 581 PLN (environ 2 008 947 EUR)** et le plus bas à **300 PLN (environ 71 EUR)**

D'une manière générale, les infractions sous-jacentes ayant généré la saisie et/ou la confiscation de produits en 2015-2016 étaient les suivantes : demandes de remboursement frauduleux de taxes ; fraude fiscale ; évasion fiscale ; participation à un groupe criminel ou direction d'un tel groupe ; hameçonnage (phishing) ; fraude intellectuelle ; étiquetage de produits avec des marques contrefaites ; trafic de stupéfiants.

En 2015-2016, les services de répression polonais ont saisi une grande variété de biens tels que des biens immobiliers, des espèces, des pierres et métaux précieux, des titres et des biens mobiliers (voitures, montres, etc.).

#### **Saisie d'une activité commerciale :**

Loi du 23 mars 2017 modifiant la loi – le Code pénal et certaines autres lois

Le 23 mars, le Parlement polonais a achevé ses travaux sur la loi modifiant la loi – le Code pénal et certaines autres lois (cette loi, en fonction de son étendue, met en œuvre la Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JOUE L 127 du 29 avril 2014, p. 39). Cette loi a été signée par le Président le 11 avril 2017. Après signature du Président, elle est entrée en vigueur à échéance d'un délai de deux semaines.

Dans ses principaux aspects, elle prévoit de nouvelles mesures de confiscation (saisie d'une activité commerciale même détenue par un tiers), l'amendement de l'article 165a du Code pénal (l'infraction de financement du terrorisme couvre maintenant tous les types de financement, y compris les besoins légitimes des terroristes individuels) et de nouvelles obligations incombant aux banques.

Dans de nombreux cas, l'instrument principal utilisé dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux est l'entreprise elle-même. Il suffit donc, pour respecter les recommandations relatives à la confiscation, de permettre la confiscation de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction de blanchiment.

Le principal instrument utilisé dans la commission d'une infraction de blanchiment est l'activité commerciale. En conséquence, la nouvelle loi autorise la confiscation de l'activité commerciale dans sa totalité (c'est-à-dire tous les éléments matériels de l'entreprise, tels que les ordinateurs) lorsqu'elle était utilisée comme instrument.

Confiscation *in rem* :

Le projet doit faire l'objet de débats supplémentaires. Aucun délai précis n'a encore été établi.

## **Article 6 :**

Veillez indiquer si une procédure claire de gestion des biens saisis a été mise en place pour être conforme aux exigences de l'article 6 de la STCE n° 198.

Une nouvelle norme a été établie. L'article 292a § 8 du Code de procédure pénale polonais prévoit : « *L'administrateur de l'activité commerciale est censé assurer la continuité de l'activité saisie et fournir à la cour ou au procureur des informations utiles pour la procédure en cours, notamment sur la manière et les circonstances dans lesquelles l'activité a été utilisée pour commettre l'infraction ou pour dissimuler ses bénéfices, et fournir également tout élément et document pouvant constituer une preuve dans l'affaire.* »

Fournir des informations sur la valorisation effective des biens confisqués, y compris les règles de procédures appliquées dans ces processus et tout autre document pertinent.

Aucune nouvelle disposition n'a été incorporée.

## **Article 7 :**

Veillez indiquer les mesures qui sont nécessaires pour mettre en œuvre l'article 7 de la STCE n° 198, notamment pour veiller à ce que : a) les organismes chargés de l'application de la loi et des poursuites aient un accès adéquat et rapide aux informations (notamment les informations financières non bancaires qui ne sont pas liées à une personne directement suspectée) aux fins de détecter, d'identifier, de confisquer et de geler des avoirs criminels ; b) la surveillance des comptes soit présentée comme une technique d'enquête spéciale ; c) des dispositions adéquates empêchent les institutions financières d'informer leurs clients et des tiers sur toute mesure d'enquête ou demande de renseignements prévue.

a) **les organismes chargés de l'application de la loi ou des poursuites ont un accès adéquat et rapide aux informations (notamment les informations financières non bancaires qui ne sont pas liées à une personne directement suspectée) ;**

Aucune nouvelle disposition n'a été incorporée.

b) **la surveillance des comptes est présentée comme une technique d'enquête spéciale ;**

La loi du 23 mars 2017 amendement le Code de procédure pénal et certaines autres lois prévoit l'amendement de l'article 20 de la Loi sur la police afin d'étendre l'accès de cette dernière aux informations – protégées par d'autres lois – relatives aux biens des auteurs d'infractions.

c) **des dispositions adéquates empêchent les institutions financières d'informer leurs clients et des tiers sur toute mesure d'enquête ou demande de renseignements prévue.**

Aucune nouvelle disposition n'a été incorporée.

**Article 23(5) et 25(3) :**

Veillez communiquer un calendrier actualisé pour les procédures législatives envisagées et la situation actuelle des mesures législatives visant à permettre la confiscation des instruments si la procédure pénale est abandonnée en raison de circonstances particulières<sup>3</sup>. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour mettre en place un mécanisme d'exécution de mesures équivalentes à la confiscation des biens, qui ne soient pas des sanctions pénales, dans le cadre de la coopération internationale.

Veillez indiquer si des mesures ont été prises pour introduire la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des biens confisqués avec d'autres parties, sur une base régulière ou au cas par cas, conformément au droit interne ou aux procédures administratives.

La loi du 23 mars 2017 amendant la loi – le Code de procédure pénal et certaines autres lois a incorporé le nouvel article 45a du Code pénal polonais, qui prévoit au paragraphe 2 que si les preuves collectées indiquent qu'en cas de condamnation une confiscation s'impose, la Cour peut également imposer une condamnation en cas de décès de l'auteur de l'infraction, d'abandon de l'affaire pour cause de non-détection des avoirs et/ou de suspension de la procédure dans le cas où le prévenu n'a pas pu être arrêté ou ne peut participer à la procédure en raison de troubles mentaux ou d'une autre maladie grave.

**Article 19 :**

Veillez indiquer si des mesures ont été prises pour permettre de faire un suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande.

Aucune nouvelle disposition n'a été incorporée.

---

<sup>3</sup>Telles que l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, son décès ou son état mental, son incapacité à participer aux procédures en raison d'une maladie grave, ou le délai de prescription.

### **Article 34 :**

Veillez fournir des statistiques sur le nombre et la nature des échanges d'informations et des communications directes entre les autorités judiciaires des Parties en vertu des dispositions de la STCE n° 198.

En 2015 et 2016, les dispositions pertinentes de la STCE n° 198 n'ont pas été appliquées à la communication directe entre le parquet polonais et d'autres Parties à la Convention.

### **Article 46 :**

Veillez communiquer un calendrier actualisé pour les procédures législatives envisagées et la situation actuelle des mesures législatives concernant la bonne coopération entre les CRF requise par l'article 46. Veillez également indiquer le nombre actualisé de mémorandums d'accord (MOU) reflétant les paragraphes 6, 7,8, 9 et 12 de l'article 46.

Veillez présenter les modalités de coopération avec des pays non membres de l'UE et le nombre de demandes de renseignements présentées et reçues par des pays hors UE rejetées au motif d'absence de MOU pour les 5 dernières années.

La bonne coopération entre CRF est régie par la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Loi LAB/CFT). La Pologne prépare une nouvelle Loi LAB/CFT, qui remplacera l'ancienne. A ce jour, le projet de loi a été examiné au niveau interne par le ministère des Finances et au niveau interdépartemental par d'autres autorités compétentes. Le 21 septembre 2017, il a été adopté par le Comité permanent du Conseil des Ministres et se trouve maintenant devant le Conseil des ministres. Selon le calendrier actualisé, le Conseil des Ministres doit l'approuver fin octobre 2017, ce qui marquera la fin des consultations gouvernementales. Lors de l'étape suivante, le projet de loi sera déposé devant le parlement. La procédure législative doit être finalisée à la fin de l'année.

L'Inspection générale des renseignements financiers (IGRF) a signé 90 mémorandums d'accord à ce jour. Les derniers en date, signés en 2017, ont été signés avec le Bangladesh, le Belarus, L'Islande et la Nouvelle-Zélande.

Les dispositions des paragraphes 6, 7,8 9 et 12 de l'article 46 sont reflétées dans les articles suivants du nouveau projet de Loi LAB/CFT :

- **Paragraphe 6 de l'article 46 de la Convention**

***Une cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la***

**Partie requise.**

**Article 112.1** *L'Inspecteur général refuse de divulguer des renseignements à la CRF étrangère si :*

- 1) *la demande ne concerne pas le type de renseignements mentionné au paragraphe 1 de l'article 108 ou si ces renseignements seront utilisés à des fins autres que celles stipulées au paragraphe 2 de l'article 108 ; [voir paragraphes 1 et 2 de l'article 108, reproduits ci-dessous]*
- 2) *les renseignements demandés sont protégés en vertu de la Loi du 5 août 2010 relative à la protection des informations classées secrètes (Journal officiel de 2016, n° 1167 et n° 1948) ;*
- 3) *la divulgation d'informations est susceptible d'entraver le travail des services ou institutions chargées du maintien de l'ordre, de la sécurité des citoyens ou de la poursuite des auteurs d'infractions fiscales et autres types d'infractions, ainsi que des autorités judiciaires ;*
- 4) *la divulgation d'informations peut mettre en danger l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la République de Pologne.*
- 5) *Le pays tiers ne garantit pas le niveau adéquat de protection des données personnelles.*

Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la CRF demandant les informations, conformément à la disposition suivante :

**Article 112. 2.** *Le refus de divulguer des renseignements à une CRF étrangère doit être justifié. Le paragraphe 7 de l'article 97, exception faite des dispositions de la Loi du 5 août 2010 relative à la protection des informations classées secrètes, ne s'applique pas aux informations divulguées aux cellules de renseignements financiers étrangères.*

• **Paragraphe 7 de l'article 46 de la Convention**

***Les informations ou documents obtenus conformément à cet article sont destinés seulement à être utilisés aux fins visées au paragraphe 1.***

**Article 108. 1** *L'Inspecteur général est censé, sur demande ou de sa propre initiative, divulguer à des CRF étrangères et recevoir d'elles des informations relatives à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et notamment aux actes illégaux desquels pourraient provenir des valeurs et des biens.*

**2.** *La divulgation d'informations telles que celles visées au paragraphe 1 doit déboucher sur leur utilisation dans le cadre des tâches des CRF compétentes précisées dans la Directive 2015/849, dans la législation nationale basée sur cette Directive ou dans les dispositions internationales relatives au fonctionnement des cellules de renseignement financier.*

***Les informations fournies par une cellule de renseignement financier ne peuvent être divulguées aux tiers ni être utilisées par la cellule de renseignement financier réceptrice à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la***

**cellule de renseignement financier ayant fourni les informations.**

**Article 111. 2.** L'Inspecteur général peut demander aux CRF étrangères l'autorisation de transmettre les informations reçues aux tribunaux, aux services tenus de signaler les opérations suspectes et à d'autres cellules de renseignements financiers ou d'utiliser ces informations à d'autres fins que celles entrant dans le cadre de ses fonctions.

Si cette autorisation lui est accordée, l'Inspecteur général transmet ou utilise les informations reçues exclusivement dans le cadre et aux fins indiqués par la CRF étrangère.

- **Paragraphe 8 de l'article 46**

**Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7. La cellule de renseignement financier destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.**

L'Inspecteur général est libre de choisir à quelles autorités transférer les informations reçues et/ou à quelles fins les utiliser, conformément à la disposition suivante de la Loi LAB/CFT :

**Article 111.1** Sur demande justifiée d'une CRF étrangère, l'Inspecteur général peut autoriser le transfert des informations divulguées à d'autres autorités ou d'autres CRF ou pour que ces informations soient utilisées à d'autres fins que celles visées au paragraphe 2 de l'article 108. L'Inspecteur général indique à quelles autorités ou CRF les informations peuvent être transférées et précise à quelles fins ces informations peuvent être utilisées. Le paragraphe 5 de l'article 109 s'applique dans l'un et l'autre cas.

Pour référence :

**Article 108.2.** La divulgation d'informations telles que celles visées au paragraphe 1 doit déboucher sur leur utilisation dans le cadre des tâches des CRF compétentes précisées dans la Directive 2015/849, dans la législation nationale basée sur cette Directive ou dans les dispositions internationales relatives au fonctionnement des cellules de renseignement financier.

**Article 109.5.** Le paragraphe 7 de l'article 97, exception faite des informations visées par la Loi du 5 août 2010 sur la protection des données classées secrètes, ne s'applique pas aux informations divulguées à des CRF étrangères.

**Article 97.1.** Les renseignements financiers collectés et divulgués par les autorités conformément à la procédure établie par la Loi sont couverts par la protection des données financières.

**Article 97.7.** Les informations visées au paragraphe 1, à savoir des informations légalement protégées en vertu de diverses dispositions juridiques, sont divulguées par les CRF dans les limites et suivant les principes définis dans ces dispositions.

- **Paragraphe 9 de l'article 46**

**Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'elle ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées au paragraphe 6. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.**

La loi LAB/CFT prévoit la possibilité d'autoriser l'utilisation des informations transmises à d'autres fins que celles entrant dans le cadre des tâches de la CRF, conformément à l'article 111.1 ci-dessous :

**Article 111.1** *Sur demande justifiée d'une CRF étrangère, l'Inspecteur général peut autoriser le transfert des informations divulguées à d'autres autorités ou d'autres CRF ou pour que ces informations soient utilisées à d'autres fins que celles visées au paragraphe 2 de l'article 108. L'Inspecteur général indique à quelles autorités ou CRF les informations peuvent être transférées et précise à quelles fins ces informations peuvent être utilisées. Le paragraphe 5 de l'article 109 s'applique dans l'un et l'autre cas.*

**Pour référence :**

**Article 108.2.** *La divulgation d'informations telles que celles visées au paragraphe 1 doit déboucher sur leur utilisation dans le cadre des tâches des CRF compétentes précisées dans la Directive 2015/849, dans la législation nationale basée sur cette Directive ou dans les dispositions internationales relatives au fonctionnement des cellules de renseignement financier.*

**Article 109.5.** *Le paragraphe 7 de l'article 97, exception faite des informations visées par la Loi du 5 août 2010 sur la protection des données classées secrètes, ne s'applique pas aux informations divulguées à des CRF étrangères.*

**Article 97.1.** *Les renseignements financiers collectés et divulgués par les autorités conformément à la procédure établie par la Loi sont couverts par la protection des données financières.*

**Article 97. 7.** *Les informations visées au paragraphe 1, à savoir des informations légalement protégées en vertu de diverses dispositions juridiques, sont divulguées par les CRF dans les limites et suivant les principes définis dans ces dispositions.*

- **Paragraphe 12 de l'article 46**

**La cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut adresser des requêtes raisonnables sur l'emploi qui a été fait des informations transmises et la**

**cellule de renseignements financiers réceptrice doit fournir, lorsque cela est faisable, des informations en retour sur ce point.**

Le projet de Loi LAB/CFT ne comporte aucune disposition obligeant les CRF à fournir des informations à des CRF étrangères sur l'utilisation des informations transmises. Cependant, dans la pratique, l'Inspecteur général fournit des informations au cas par cas.

**Le tableau ci-dessous reprend les statistiques sur les refus opposés par l'IGRF à des demandes étrangères d'information reçues (absence de MOU) :**

Année	Refus
2012	5
2013	6
2014	15
2015	11
2016*	13
<b>Total</b>	<b>50</b>

*\*Note : Mongolie, Samoa, Bangladesh (3 demandes, MOU signé en 2017), Costa Rica, Guatemala, Gambie, Azerbaïdjan, Belarus (MOU signé en 2017), Nouvelle-Zélande (MOU signé en 2017), Islande (MOU signé en 2017), Cameroun.*

#### **Article 47 :**

Veillez fournir des statistiques<sup>4</sup> sur le niveau de coopération concernant le report de transactions avec les Parties à la Convention et, afin d'avoir une vue complète, indiquer le nombre des reports prolongés par le procureur ; enfin, préciser combien de rapports sur la suspension des transactions envoyés au procureur ont débouché sur des actes d'accusation.

Le projet de Loi LAB/CFT comporte la disposition suivante, autorisant l'Inspecteur général à exiger de l'institution soumise (à une obligation de signalement) de suspendre la transaction ou de bloquer le compte suite à une demande de CRF étrangère :

**Article 111.3.** *Sur demande motivée d'une CRF étrangère montrant l'existence de soupçons fondés de blanchiment ou de financement du terrorisme, l'Inspecteur général peut exiger de l'institution soumise à obligation de signalement le blocage du compte et/ou la suspension de la transaction visés au paragraphe 1 de l'article 87.*

**Pour référence :**

<sup>4</sup>Si possible, fournir des chiffres précis.

**Article 87. 1.** *L'Inspecteur général, au cas où il soupçonne qu'une transaction est liée à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme peut, par un moyen de communication électronique, demander à l'institution soumise à obligation de signalement de bloquer le compte concerné ou de suspendre la transaction. S'il demande de bloquer le compte, il doit déterminer les biens couverts par la demande.*

Actuellement, cependant, la CRF polonaise peut demander à l'institution de suspendre une transaction suspecte ou de bloquer un compte sur la demande d'une CRF étrangère, ce en vertu de l'article 18a de la Loi LAB/CFT en vigueur, qui prévoit la disposition suivante :

**18a. 1.** *L'Inspecteur général peut soumettre une demande écrite à l'institution soumise à obligation de signalement afin qu'elle suspende une transaction ou bloque un compte **sans avoir préalablement reçu la notification mentionnée au paragraphe 1 de l'article 16**, si les informations qu'il détient révèlent l'existence d'activités liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.*

**2.** *Dans le cas visé au paragraphe 1, **L'Inspecteur général peut demander la suspension d'une transaction ou le blocage d'un compte pour une période de 72 heures maximum après réception de la demande par l'institution.***

La CRF polonaise reçoit tous les ans environ plusieurs douzaines de demandes de suspension de transaction ou de blocage de comptes émanant de CRF étrangères, la plupart concernant des affaires de fraude. La CRF polonaise n'établit pas de statistiques à cet égard. Pour chaque demande, une procédure de suspension ou de blocage a été lancée, mais dans plus de 90% des cas, il ne restait plus d'actifs sur le compte ou celui-ci avait déjà été bloqué en vertu de l'article 106 de la Loi sur les banques. Concernant le cas susmentionné d'une demande de suspension de transaction ou de blocage de compte émanant d'une CRF étrangère, aucune enquête n'a été effectuée en rapport avec la Convention de Varsovie, mais une certaine proportion d'enquêtes concernaient les États Parties à la Convention.